



**Barreau de
Seine-Saint-Denis**
VISITE LRA Bobigny
(LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE)
6 juillet 2026 à 15h45

Visite effectuée par :

- Me Hugo ESTEVENY, membre du Conseil de l'Ordre
- Me Louis MAILLARD, membre du Conseil de l'Ordre

Délégués par Madame la Bâtonnière de Seine-Saint-Denis, Me Sandrine Beressi, pour l'exercice du droit de visite prévu par l'article 719 du Code de procédure pénale.

PRÉAMBULE

Par un jugement n°2420215/6-2 rendu le 19 juin 2026, le Tribunal administratif de Paris a annulé la note du 13 février 2024, par laquelle le préfet de police a encadré le droit de visite des lieux de privation de liberté, en tant qu'elle interdit aux personnes titulaires du droit de visite prévu par l'article 719 du code de procédure pénale d'entrer en contact avec une personne placée en garde à vue ou retenue et en tant qu'elle interdit les enregistrements audiovisuels et la prise de clichés photographiques dans les locaux de privation de liberté des commissariats de Paris et de l'agglomération parisienne.

Conformément à ce jugement, la prise de clichés photographiques des locaux visités et les entretiens avec les personnes retenues au LRA de Bobigny ont donc été autorisés.

Aux termes du rapport de la visite du LRA de Bobigny du 14 mars 2024 :

« L'exercice des droits est impossible du fait de l'absence d'associations et d'avocat de permanence »

Cette conclusion a été reprise dans le rapport de la seconde visite du 3 décembre 2024 :

« Il n'y a actuellement toujours pas d'assistance juridique au sein du LRA de Bobigny [...] »

Aucune information sur les droits des retenus n'est affichée. À notre demande, il nous est indiqué que cette information est délivrée sur une feuille remise à la personne à son arrivée.

Nous n'avons pas pu obtenir le document mentionnant ces droits. Madame précisant qu'elle ne pouvait pas nous le remettre. [...]

Nous avons questionné les personnes sur les possibilités offertes aux personnes d'exercer un recours contre leur placement en rétention : il nous a été indiqué qu'elles pouvaient bénéficier de papier à leur demande ainsi que d'un crayon et que leur recours était ensuite numérisé et transmis à l'autorité compétente par mail.

Aucune assistance n'est donc possible à ce stade et aucun interprète n'est présent, la traduction s'effectuant par téléphone lors de la notification des droits.

Cependant, l'exigence de l'utilisation de la langue française dans la rédaction des recours ne peut être satisfaite en raison de l'absence d'assistance et d'interprétariat. [...]

L'exercice des droits est impossible du fait de l'absence d'associations et d'avocat de permanence. »

Cette nouvelle visite a pour objet d'évaluer les conditions de rétention des étrangers maintenus au LRA de Bobigny et, notamment, l'effectivité des droits à l'information juridique et au recours.

1. ORGANISATION DE LA VISITE

La visite a été effectuée par :

- Me Hugo ESTEVENY, membre du Conseil de l'Ordre
- Me Louis MAILLARD, membre du Conseil de l'Ordre

Les membres du Conseil de l'Ordre ont été titulaires d'une délégation de Madame la Bâtonnière en date du 6 juillet 2026.

La visite s'est déroulée sur le site du commissariat de Bobigny qui héberge le LRA, durant 1 heure 20.

Il s'agissait d'observer :

- Les conditions de maintien ;
- Les procédures mises en œuvre lors du placement (information donnée aux personnes et accès aux droits) ;
- La configuration des lieux.

Pour cette troisième visite de l'Ordre des avocats de Seine-Saint-Denis, il s'agissait d'évaluer à nouveau l'évolution des conditions effectives du maintien des étrangers et de leur accès aux droits.

2. CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Nous sommes arrivés à 15 h 45 devant la porte du commissariat de police et annoncés comme avocats.

Nous sommes entrés dans les locaux.

Nous avons été reçus par l'agent d'accueil qui a immédiatement joint les gradés présents.

Nous avons décliné notre identité et notre qualité.

L'agent d'accueil a fait preuve de courtoisie.

Au bout de vingt minutes d'attente, le Major nous a reçus et nous a prévenus de l'impossibilité de prendre des clichés photographiques des locaux au sein du LRA.

Après avoir informé le Major du rendu du jugement du Tribunal administratif de Paris précité et avoir informé sa hiérarchie, il nous a finalement autorisé à prendre des clichés photographiques et à s'entretenir avec les personnes retenues.

Une photocopie de nos cartes professionnelles et des délégations données par Madame la Bâtonnière a été effectuée.

La visite du LRA s'est déroulée avec le Major et un agent de police supplémentaire.

La visite a débuté par un exposé du cheminement suivi par l'étranger amené au LRA et s'est poursuivie par celle des locaux selon ce cheminement.

3. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES LOCAUX

La description des locaux du LRA présentée au sein du rapport de visite du 3 décembre 2024 est toujours d'actualité.

Les clichés photographiques illustrent cette dernière présentation.

Salle de visite des familles/avocats :



(vue d'ensemble)



(mur donnant sur l'extérieur de la salle de visite)



(affichage sur le mur de la salle de visite)



(Vue de la porte donnant sur le poste)

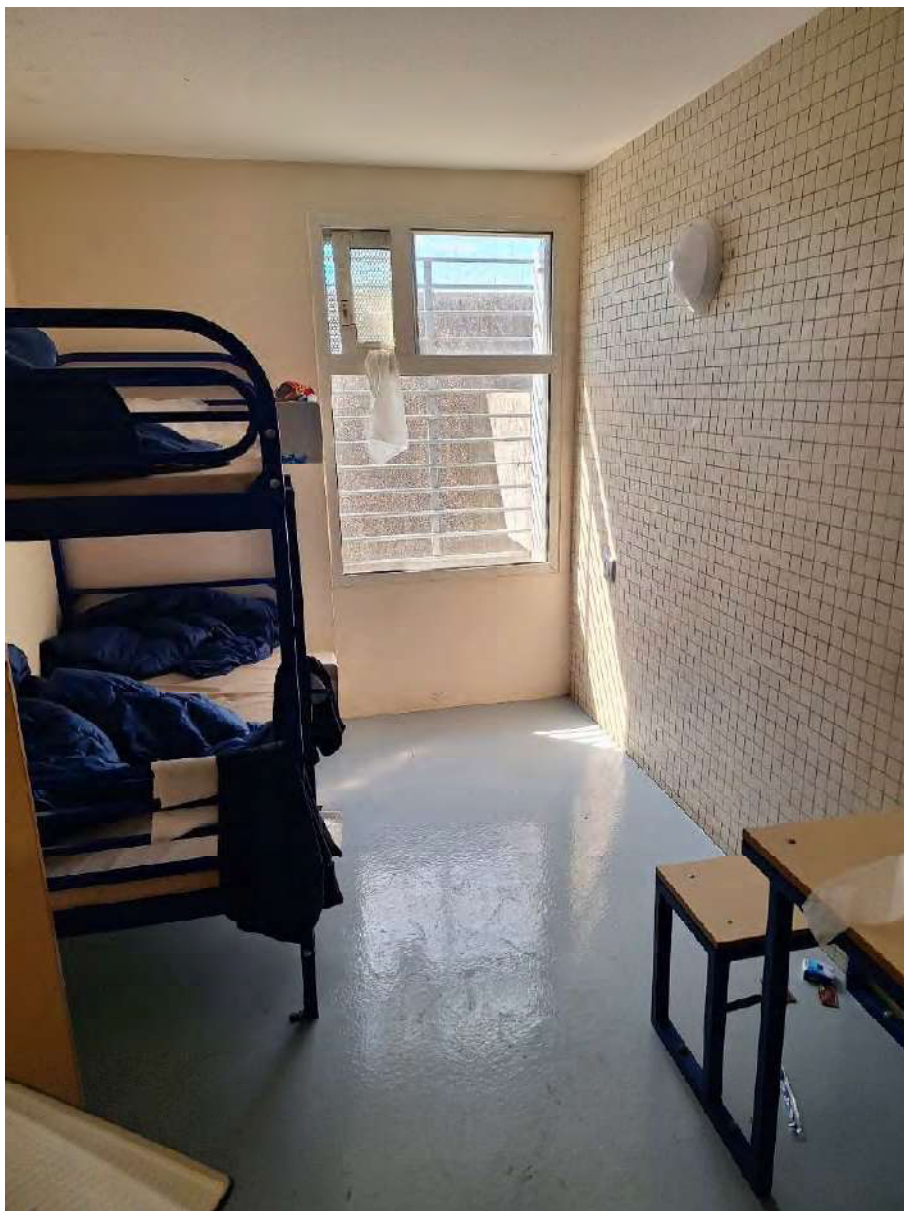
Sur les dortoirs :







(Vue d'un dortoir de quatre lits)



(vue d'un dortoir de deux lits)

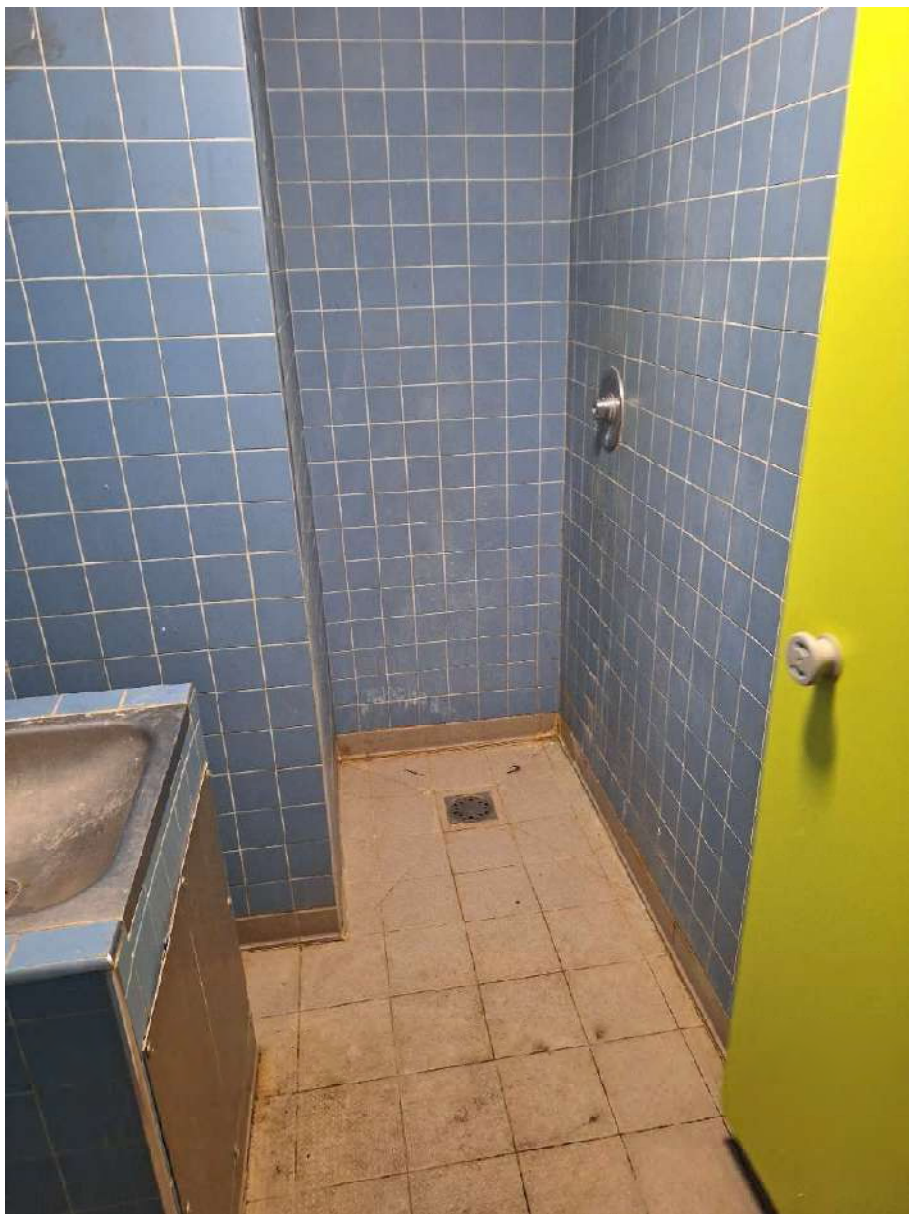




(vues des aménagements disponibles)



(Vue des fenêtres des dortoirs)





(vue des sanitaires dans les dortoirs)

Sur les sanitaires dans la zone centrale de vie :







Sur le local médical :

Il existe un local médical dont l'entrée, verrouillée, est située au centre de la zone de vie.

Il est composé d'une couchette médicalisée et d'un espace composé d'un bureau et de chaises.

Il est ouvert quand un médecin est présent sur place. Le local médical présente un espace de douche et des toilettes.





Sur la zone de restauration :

Un local permettant de servir les repas et de regarder la télévision est situé au niveau central de la zone de vie.

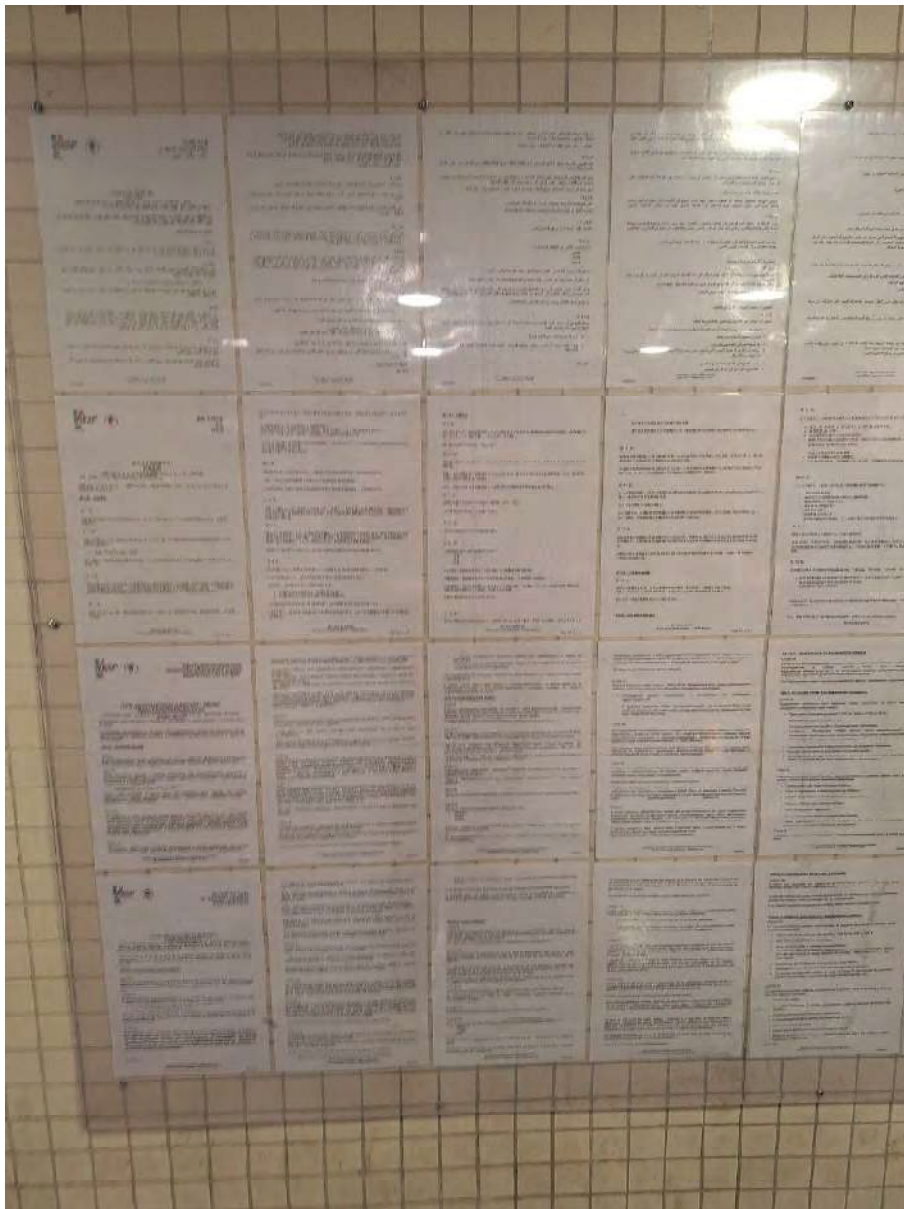
Il nous a été dit qu'une télévision était disponible sur des tranches horaires définies, sans possibilité pour les personnes retenues de bénéficier librement de la télécommande.

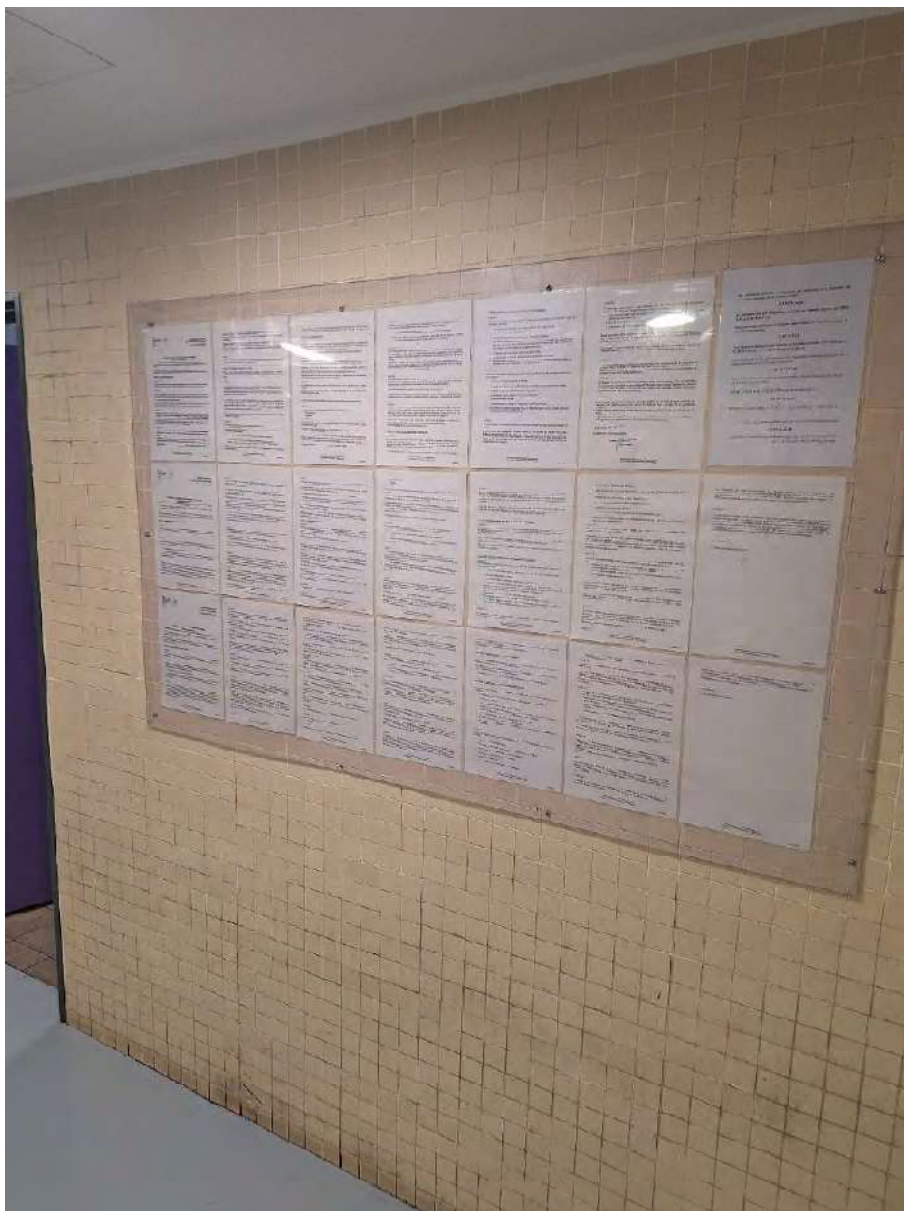


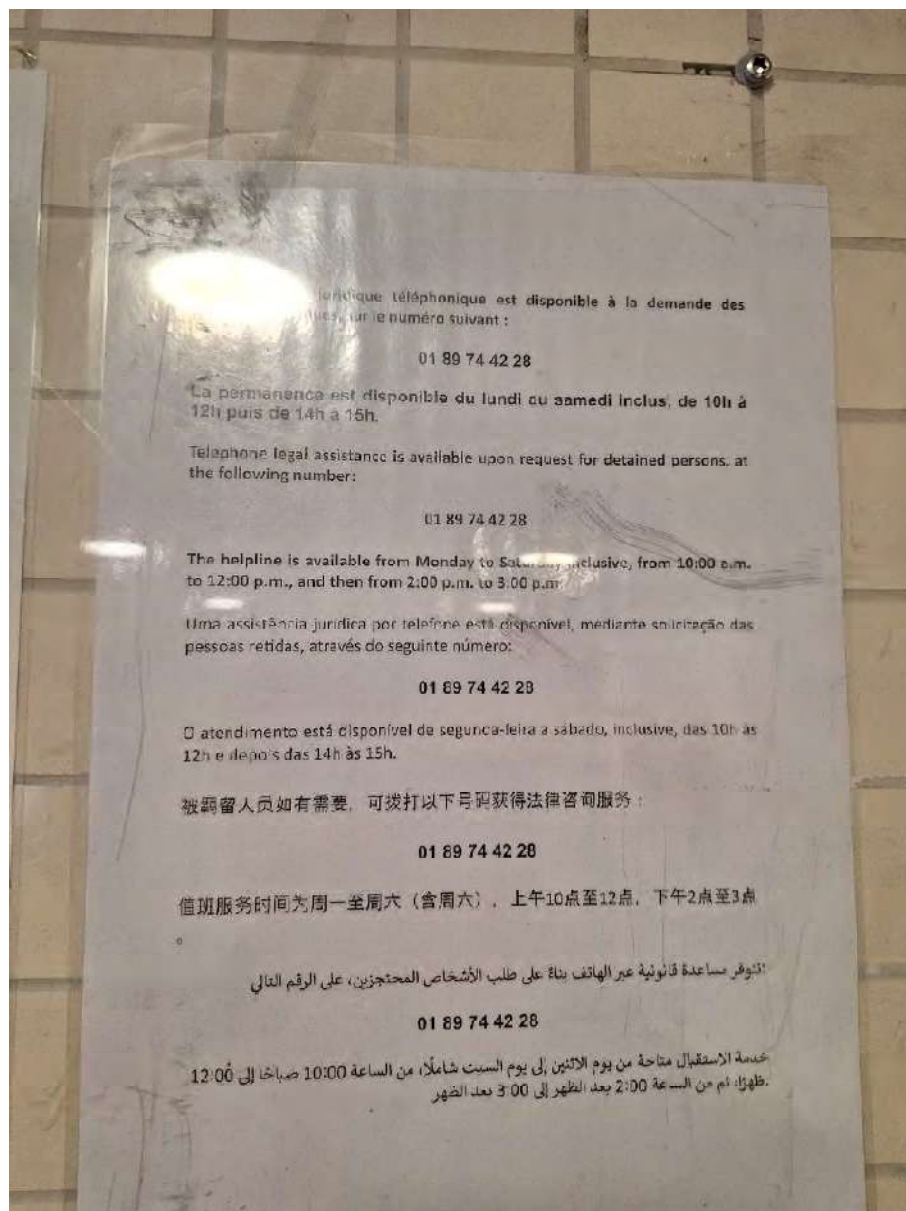


Il n'y a pas de système de ventilation ou de climatisation.

Le règlement intérieur est affiché au sein de l'espace central de la zone de vie, tout comme l'information concernant l'assistance juridique et les modalités de prise de contact avec cette dernière.



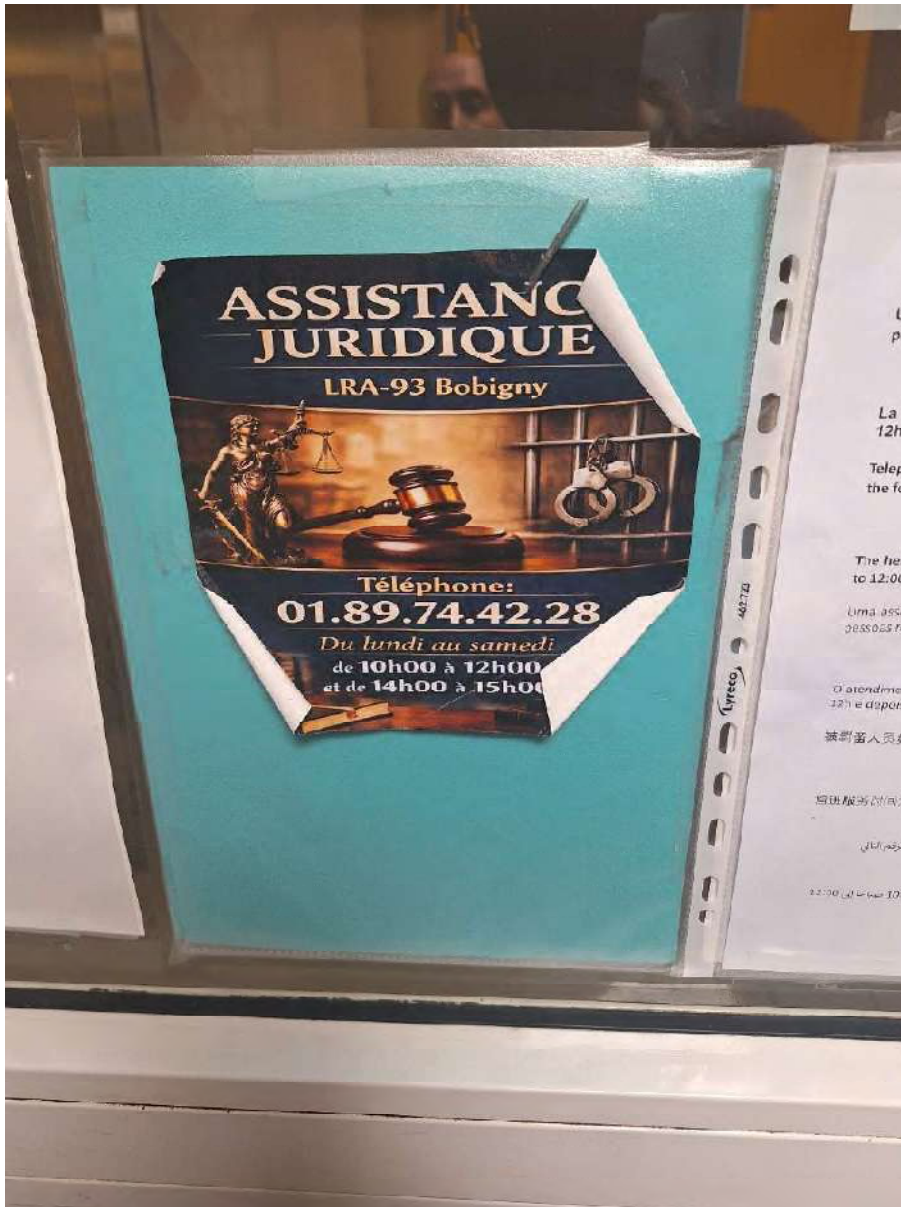




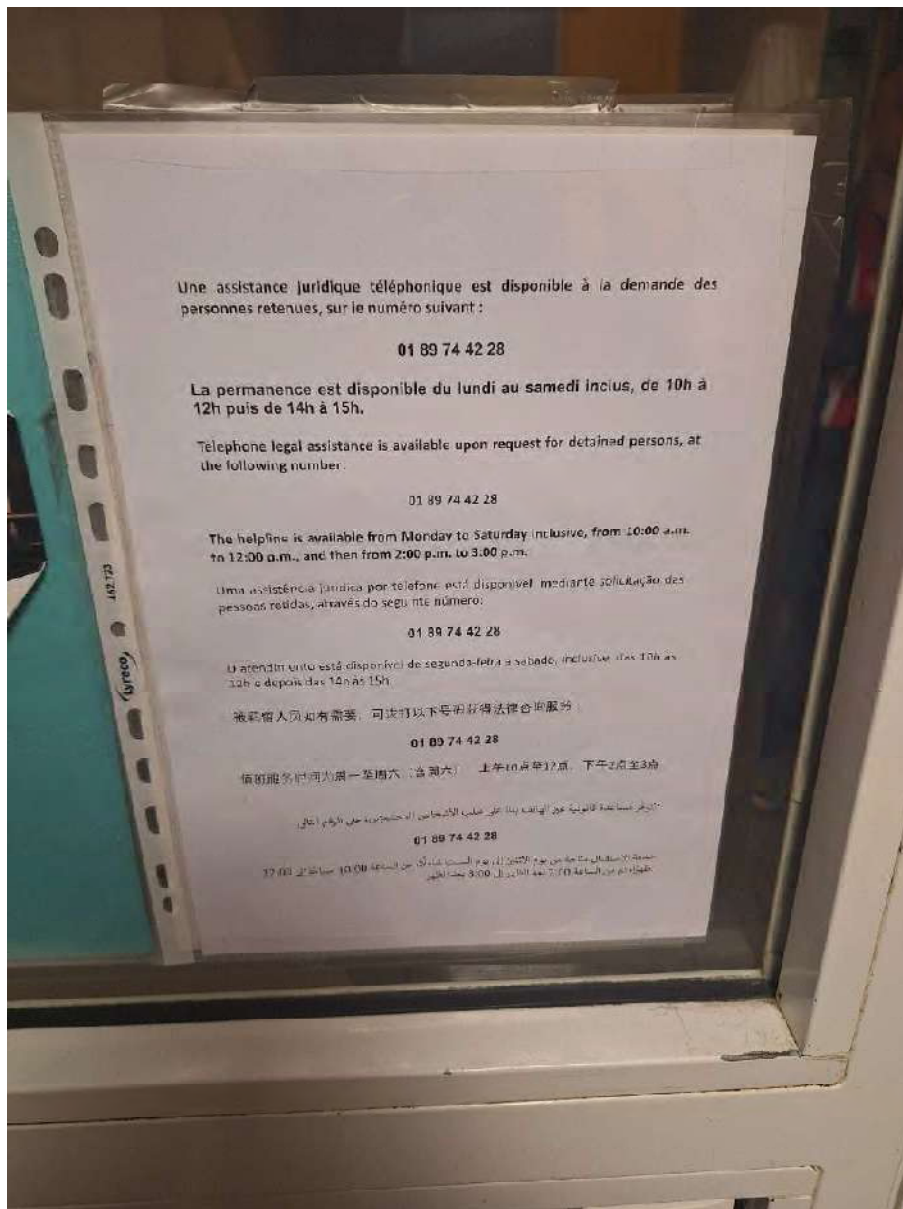
4. L'ARRIVÉE DES PERSONNES RETENUES EN LRA

La description de l'arrivée des personnes retenues en LRA présentée au sein du rapport de visite du 3 décembre 2024 est toujours d'actualité.

Il sera ajouté que les personnes enregistrées se voient offrir la possibilité, par les forces de l'ordre, de bénéficier immédiatement de l'assistance juridique si l'arrivée se déroule sur les plages horaires de la permanence, ou plus tard, sur appel des agents de police.



(Information affichée au poste)



(Information affichée au poste)

Si la personne retenue souhaite bénéficier de l'assistance juridique à ce stade, son souhait est consigné sur un registre dédié.

Heure d'arrivée ou retour au LRA	A-t-elle demandé une assistance juridique ou au LRA ?	Quel est le motif d'appel à l'assistance juridique ?	Durée de l'appel
16h05	OUI		
18h00	non	appel de son av. 10h50	15 minutes
18h20	OUI	Appel de son av. 10h50	10 minutes
19h35	OUI	Appel de son av. 10h50	15 minutes
18h05	OUI	Appel de son av. 10h50	8 min
19h50	OUI	Appel de son av. 10h50	15 minutes
20h00	OUI	Appel de son av. 10h50	10 minutes
20h20	OUI	Appel de son av. 10h50	5 minutes
17h40	OUI	Appel de son av. 10h50	10 minutes

Page 17

le retenu	Heure d'arrivée du retenu au LPA	le retenu a demandé une assistance juridique oui ou non	date et heure d'appel à l'assistance juridique	Durée de l'appel
	18h05	OUI	4/07/2016 18h05	5'
CHE	18h30	OUI	04/07/2016 07h45	
ALI	19h20	OUI	Appel existant à 19h40 04/07/2016 15	15
U	15h30	OUI	06/07/2016 10h42	8 min
AIDEN	16h40	OUI	06/07/2016 10h50	5 min

(Exemples de pages du registre de consignation)

Les personnes se voient remettre un kit composé de couvertures, draps, serviette, brosse à dents et dentifrice, renouvelable sur demande.



Il leur est remis un formulaire de notification des droits dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, espagnol, mandarin, russe et portugais. (Voir annexe)

5. HÉBERGEMENT

La description de l'hébergement du LRA présentée au sein du rapport de visite du 3 décembre 2024 est toujours d'actualité.

Sept personnes étaient retenues au moment de notre visite depuis des périodes allant d'un à trois jours.

Nous avons pu échanger sans difficulté avec ces personnes, qui nous ont notamment fait part de leur souhait de s'alimenter davantage et des modalités d'accès à l'assistance juridique.

L'état des locaux d'hébergement semblait relativement sale. (voir clichés photographiques précédents)

Le Major nous a informé du passage quotidien d'un personnel de ménage.

6. ACCÈS À L'HYGIÈNE ET RESPECT DE LA DIGNITÉ DES PERSONNES

La description de l'accès à l'hygiène et du respect de la dignité des personnes présentée au sein du rapport de visite du 3 décembre 2024 est toujours d'actualité.

7. LA RESTAURATION

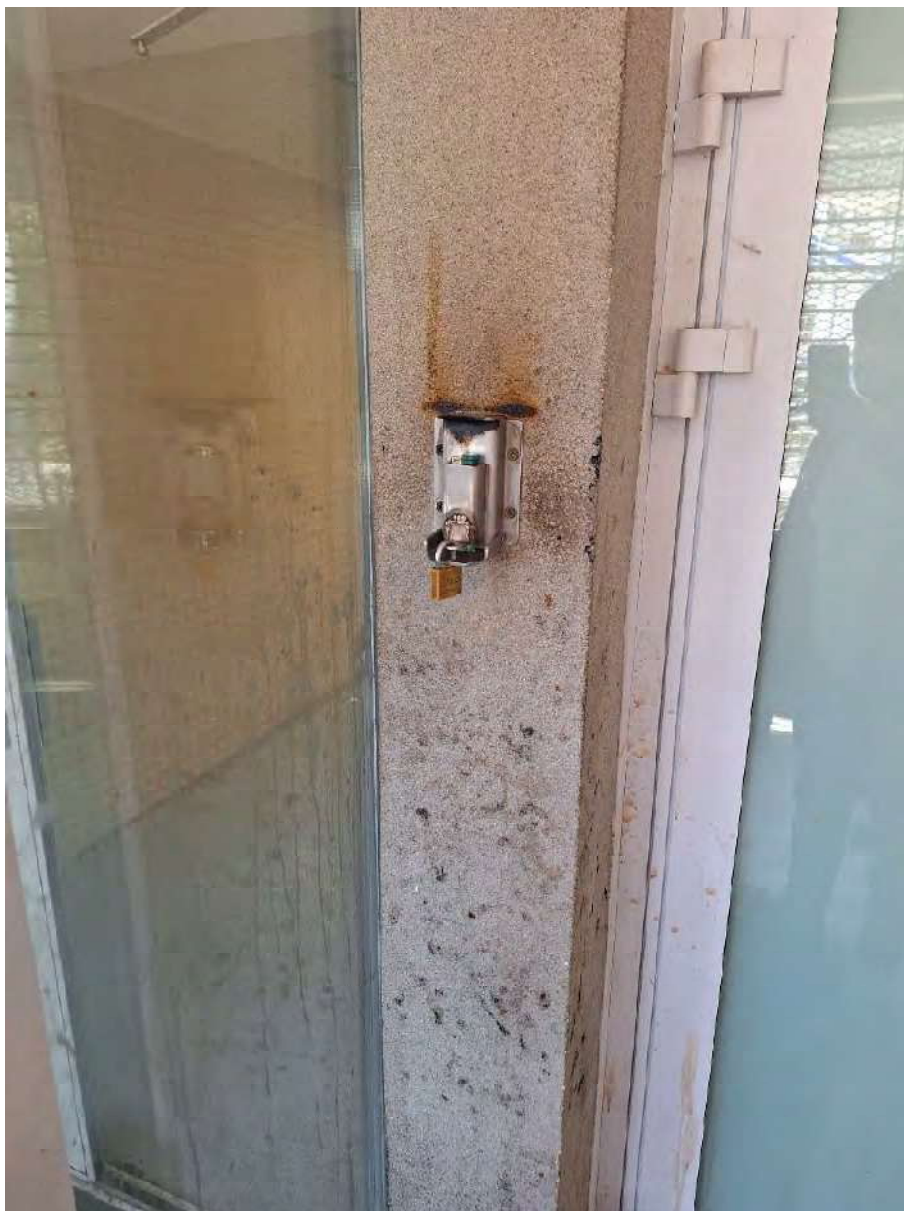
La situation relative à la restauration des personnes retenues n'appelle pas d'autres observations que celles présentées au sein du rapport de visite du 3 décembre 2024.
(Clichés photographiques pris dans le local de stockage alimentaire et des kits d'hygiène)

8. L'ESPACE EXTÉRIEUR

La description de l'espace extérieur présentée au sein du rapport de visite du 3 décembre 2024 est toujours d'actualité.

Les clichés photographiques illustrent cette dernière présentation :





(Briquet à disposition)



Il sera souligné que lors de la visite du LRA la température extérieure était élevée et la configuration de l'espace extérieur, certes ombragée, ne permet pas une ventilation optimale de l'espace.

9. **LES DROITS**

- **Sur l'assistance juridique**

L'article L. 744-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que :

« L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de ses droits et préparer son départ, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État ».

L'article R. 744-21 du même code prévoit que :

« Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits, les étrangers maintenus dans un local de rétention peuvent bénéficier du concours d'une personne morale, à leur demande ou à l'initiative de celle-ci, dans des conditions définies par convention conclue par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police.

Dans chaque local de rétention, ce concours est assuré par une seule personne morale.»

Depuis le 26 janvier 2026, les personnes retenues au LRA de Bobigny peuvent bénéficier d'une assistance juridique, assurée par un cabinet d'avocat.

Il s'agit de permanences téléphoniques, limitées à trois heures par jour du lundi au samedi, entre 10 h et 12 h, puis de 14 h à 15 h.

Le Major indique la possibilité pour l'assistance juridique de faire appel à un interprète, à charge pour cette permanence d'assurer la prise de contact et le financement.

Il nous a été confirmé que l'assistance juridique n'est pas assurée en présentiel.

Le Major nous a indiqué que le cabinet d'avocats qui assure cette assistance juridique s'est déplacé une fois depuis le mois de janvier pour se présenter au poste.

La permanence téléphonique vise à informer les personnes retenues de leurs droits.

Ainsi, la rédaction d'un recours est exclue de cette assistance juridique.

Les personnes retenues nous ont indiqué que l'assistance juridique n'avait pas communiqué de liste d'avocats à contacter pour rédiger un recours.

Si la personne souhaite bénéficier de l'assistance juridique dès son arrivée en LRA, son souhait est consigné sur un registre portant les mentions suivantes :

- Identité,
- Heure d'arrivée du retenu au LRA
- Le retenu a demandé une assistance juridique « oui ou non »
- Date et heure d'appel à l'assistance juridique
- Durée de l'appel

N° du retenu	Heure d'arrivée du retenu au LRA	Le retenu a demandé une assistance juridique oui ou non	Date et heure d'appel à l'assistance juridique	Durée de l'appel
	18h05	OUI	4/07/2021 18h10	5'
CHE	18h30	OUI	04/07/2021 18h50	
N° ALI	18h20	OUI	Appel effectué à 18h00 durée 15 min 04/07/2021	15'
U	18h30	OUI	06/07/21 18h42	8 min
AIDEN	18h40	OUI	06/07/21 18h50	5 min

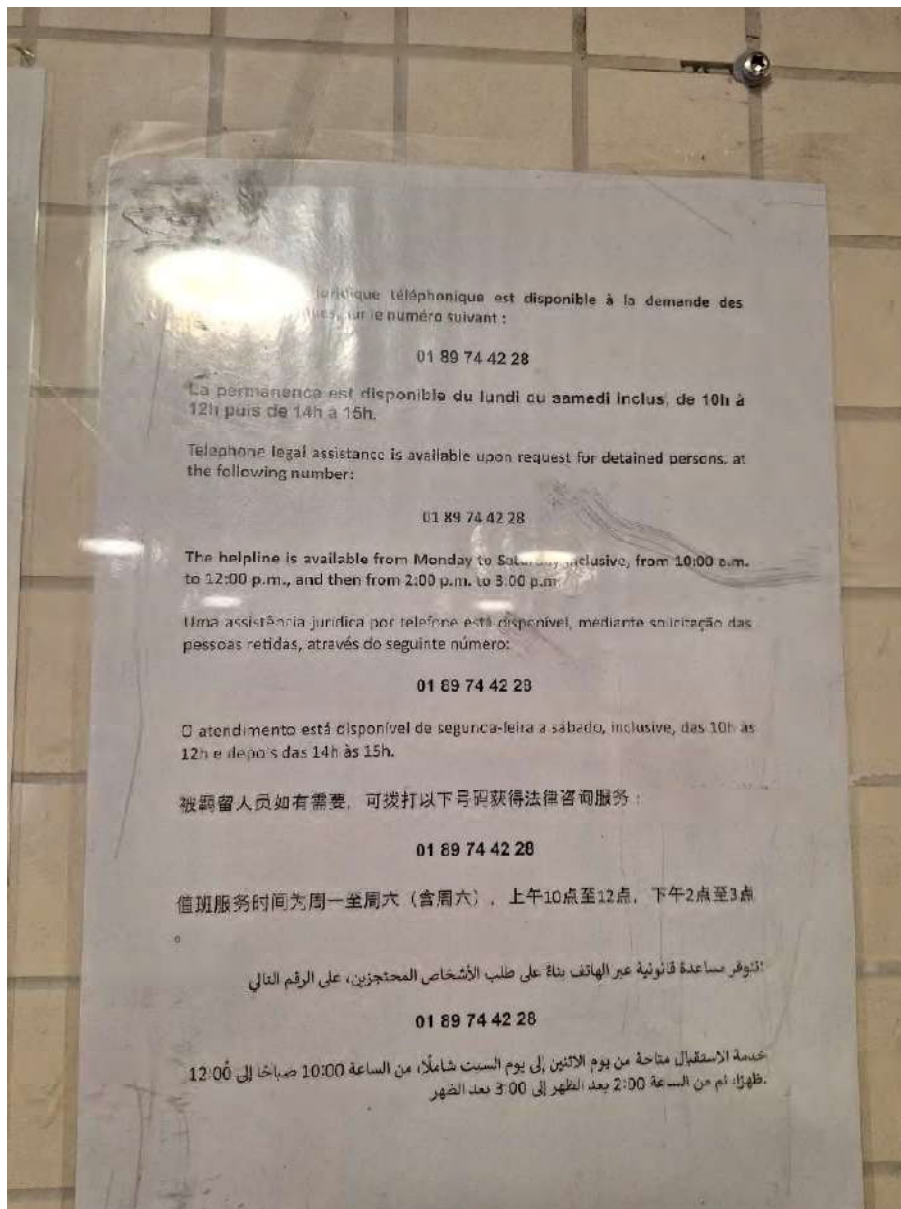
Heure d'arrivée du retenu au LRA	le retenu a demandé une assistance juridique (si oui non)	date et heures d'appel à l'assistance juridique	Durée de l'appel
18h05	OUI		
18h00	non	appel de 18h00 à 18h30	15 minutes
18h20	OUI	appel de 18h00 à 18h30	15 minutes
19h35	OUI	appel de 18h00 à 18h30	15 minutes
18h05	non	appel de 18h00 à 18h30	8 min
19h50	OUI	appel de 18h00 à 18h30	15 minutes
20h00	OUI	appel de 18h00 à 18h30	10 minutes
20h20	OUI	appel de 18h00 à 18h30	3 minutes
17h40	OUI	appel de 18h00 à 18h30	10 minutes

Ce registre, mis en place sur initiative du Major, est régulièrement communiqué aux services préfectoraux.

Il ressort de la consultation du registre et des affirmations du Major que les appels des personnes retenues au LRA à l'assistance juridique durent en moyenne une quinzaine de minutes et ne sont pas réitérés durant la période de rétention.

Ainsi, en pratique, les retenus ne prennent plus contact une nouvelle fois avec l'assistance juridique, **compte tenu notamment des plages horaires contraignantes et des difficultés d'interprétariat, qui rendent très difficile l'effectivité de cette assistance.**

Au sein de la zone de vie, dans la partie centrale, sont affichés les renseignements relatifs à l'assistance juridique, en plusieurs langues.



Il sera souligné qu'il n'y a pas de précision sur le contenu de cette assistance juridique ni sur la qualité d'avocat de la personne désignée pour effectuer cette permanence, créant ainsi une confusion pour les personnes retenues.

Les personnes retenues nous ont indiqué **n'avoir pas eu d'information particulièrement précise concernant la procédure, ni concernant l'exercice de leur droit de recours**, ou n'avoir pas suffisamment compris les informations transmises.

La notification des droits remise aux personnes retenues à leur arrivée nous a été communiquée, avec notamment la mention suivante : (**voir annexe**)

« Vous avez la possibilité de contacter l'assistance juridique au 01 89 74 42 28 du lundi au samedi entre 10h et 12h puis entre 14h et 15h »

Il n'y a pas d'autre documentation remise aux personnes retenues concernant l'assistance juridique.

- Sur la possibilité d'effectuer un recours contentieux

Le Major nous a indiqué qu'en cas de souhait de contester une décision de placement en LRA, la personne retenue pouvait bénéficier d'une feuille blanche et d'un stylo afin de rédiger elle-même le recours avant que le responsable du LRA adresse le recours à la préfecture, qui assure la transmission au Tribunal compétent.

Il n'existe pas de formulaire qui permettrait de simplifier la rédaction d'un recours.

L'exigence de l'utilisation de la langue française dans la rédaction des recours ne peut être satisfaite en raison de l'absence d'assistance et d'interprétariat.

En pratique, le major nous a confirmé que la rédaction du recours par les retenus était exceptionnelle.

Enfin, il sera précisé que les décisions de placement et leur base légale ne sont pas communiquées à distance aux avocats qui en font la demande, au motif fallacieux qu'ils ne peuvent contrôler leur identité.

Cette pratique complique singulièrement la possibilité pour un avocat d'intervenir efficacement dans les délais légaux particulièrement courts.

- Sur l'accès au téléphone et au droit de visite

Deux téléphones sont fixés au mur et en accès libre.

L'accès aux téléphones dans le couloir n'assure pas la confidentialité des communications.





Les retenus peuvent recevoir leur famille et des visiteurs.





Il nous a été indiqué par le Major que les avocats peuvent rencontrer librement leurs clients dans la salle de visite qui est la même que celle des visiteurs, et avoir accès à leur fouille, notamment pour la remise de documentation.

Les autres constats formulés sur le rapport du 3 décembre 2024 restent d'actualité.

10. LE POSTE

La description du poste présentée au sein du rapport de visite du 3 décembre 2024 est toujours d'actualité.

11. CONCLUSION

Les conclusions présentées au sein du rapport de visite du 3 décembre 2024 sont toujours d'actualité.

Concernant l'assistance juridique mise en place depuis le 26 janvier 2026, il a été constaté que :

- L'accès à la permanence téléphonique est extrêmement limité (3 heures par jour, sur deux tranches horaires, sauf le dimanche),
- Les retenus font usage de cette assistance juridique à leur arrivée dans les locaux de rétention. La durée de ces entretiens est relativement courte. Les retenus ne réitèrent pas leur appel au sein de la zone de vie.
- L'assistance juridique est uniquement téléphonique et ne propose pas la rédaction de recours. Le major, responsable du LRA convient qu'il est exceptionnel qu'un retenu lui confie un recours à transmettre aux juridictions.

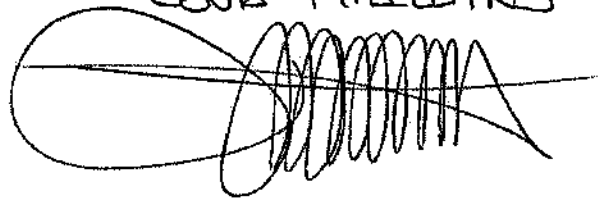
Les conditions de rétention des étrangers maintenus au LRA de BOBIGNY sont semblables à celles de la visite réalisée le 3 décembre 2024 par l'ordre des avocats de Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 8 juillet 2026.

Hugo ESTEVENY



LOUIS MAILLARD



En annexe :

1. Notification des droits
2. Règlement intérieur
3. Intégralité du registre des consignations de l'usage de l'assistance juridique depuis janvier 2026

VOS DROITS EN RÉTENTION

Vous êtes placé en rétention administrative. Pendant votre séjour au centre de rétention, vous pouvez solliciter l'assistance d'un interprète, d'une assistance juridique, d'un conseil* (le cas échéant en bénéficiant de l'aide juridictionnelle) et être consulté par un médecin quand vous le souhaitez. Vous pourrez, à compter de votre arrivée au local de rétention administrative, communiquer avec votre consulat et toute personne de votre choix ; à cette fin un téléphone est accessible dans le local de rétention.

Vous avez la possibilité de présenter une demande d'asile dans le cadre des dispositions du Livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette demande ne sera recevable pendant la période de rétention que si elle est formulée dans les 5 jours suivant votre placement en rétention.

Les visites sont autorisées de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (la durée de la visite n'excédera pas 30 minutes) et à tous moments pour les avocats et les interprètes.

Vous pouvez solliciter un dispositif d'aide au retour vers votre pays d'origine auprès de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration. Vous pouvez également faire acheminer vos biens, dans les délais les plus brefs, par une tierce personne jusqu'au Local de Rétention Administrative de Bobigny (45 Rue de Carency, 93000 Bobigny). Les biens que vous êtes autorisée à prendre lors de votre départ doivent se limiter aux objets constituant des bagages à main et ne peuvent excéder le poids de 20 kilogrammes que si vous envisagez d'en assurer l'acheminement à vos frais.

Si votre éloignement n'a pu être effectué dans les premières 96 heures, vous serez présenté devant le juge du siège du tribunal judiciaire qui se prononcera sur la nécessité de la prolongation de votre maintien en rétention. Il vous appartiendra alors de préciser si vous souhaitez être assisté d'un avocat choisi ou commis d'office ainsi que d'un interprète.

Vous avez la possibilité de contacter l'assistance juridique au 01 89 74 42 28 du lundi au samedi entre 10h et 12h puis entre 14h et 15h.

Vous avez la possibilité de contacter toutes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes de votre choix et notamment :

- FRANCE TERRE D'ASILE 24, rue Marc Seguin – 75018 PARIS – Téléphone : 01 53 04 20 29
- FORUM RÉFUGIES COSI 28, rue de la Baïsse BP 71054-69612 Villeurbanne cedex-Téléphone 04 27 82 60 51
- LE DÉFENSEUR DES DROITS 7, rue Saint-Florentin – 75409 Paris cedex 08 – Téléphone 09 69 39 00 00
- LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - BP 10301 – 75921 Paris cedex 19.
- MÉDECIN SANS FRONTIÈRES 8, rue Saint-Sabin – 75544 Paris Cedex 2 – Téléphone : 01 40 21 29 29
- LA CIMADE 64, rue Clisson – 75013 Paris – Téléphone : 01 44 18 60 50
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés - 46, rue Lauriston – 75116 Paris – Téléphone 01 44 43 48 58

Vous reconnaissez avoir été pleinement informé de vos droits et placé en état de les faire valoir.

* Ordre des avocats de Bobigny (01 41 60 80 80)

NOTIFICATION

Après lecture faite par :

en langue :

☐ lui-même

☐ le truchement de l'interprète

☐ nous-mêmes

Signe et prend copie le , à h

L'intéressé

L'interprète (si nécessaire)

L'agent notifiant (nom, grade, cachet)

Local de rétention administrative de Bobigny Règlement intérieur

(Conforme au modèle défini par l'arrêté du 28 octobre 2016, JO du 30 octobre 2016-)

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 744-12,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 de monsieur le préfet de police portant création d'un local de rétention administrative à Bobigny dans l'enceinte de l'hôtel de police, sis 45 rue de Carency.

TITRE 1 : CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 1^{er} :

Ne sont admis au local que les étrangers pour lesquels une place a été réservée par le préfet de la Seine-Saint-Denis dans la limite des places disponibles, soit 12 adultes de même sexe.

Article 2 :

L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se fait aux jours et heures ci-après :

- Du lundi au vendredi entre 09h00 et 21h00

Il peut se faire également en dehors des plages horaires susmentionnées après accord entre l'autorité administrative à l'origine de la décision de placement et le responsable du local.

Article 3 :

A son arrivée au local, le chef de l'escorte remet au responsable de l'accueil pour chaque étranger qu'il amène un dossier comprenant notamment, une copie de la mesure dont l'étranger fait l'objet, une copie de l'arrêté préfectoral le plaçant en rétention et son procès-verbal de notification, le cas échéant, une copie de la réquisition du procureur en vue de la mise à exécution de l'interdiction du territoire à laquelle cet étranger a été condamné et une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention.

Article 4 :

Dès leur arrivée, les étrangers retenus sont inscrits sur le registre de rétention, conformément aux dispositions de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La notification des droits en rétention est réalisée immédiatement dans une langue que l'étranger comprend, y compris lorsque qu'une première notification a eu lieu avant son arrivée au LRA.

Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi.

Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible, le nom et le grade de l'agent notifiant, ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé.
Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal.

L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention, que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits. Une copie du procès-verbal lui est remise.

Article 5 :

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession.

A cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier de même sexe ainsi que d'un passage au détecteur de métaux.

Tous les autres objets (notamment téléphone portable ne comportant pas de dispositif photographique numérique) peuvent être laissés aux retenus mais doivent être inscrits sur le registre.

Article 6 :

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptibles de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article L 814-1 et 824-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 7 :

Le responsable du local de rétention administrative de Bobigny n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en est consigné sur un registre spécial et un reçu leur est remis. Ils ont accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention de 7h à 21h.

Tout ce qu'ils ont mis en dépôt ou qui leur a été retiré en application des articles 5 et 6 leur est restitué à leur départ.

Article 8 :

A leur arrivée, les étrangers munis de bagages doivent les déposer dans le local prévu à cet effet. Un reçu leur sera établi.

Ces bagages, clairement identifiés resteront entreposés jusqu'au départ des étrangers, qui les récupéreront à ce moment-là.

Ils pourront y avoir accès, pendant leur séjour, dans les conditions suivantes :

- Sur demande au chef de poste (besoin de vêtements ou de documents)
- Après inventaire des valeurs et objets récupérés en présence d'un agent du LRA

S'ils n'ont pas leurs bagages à leur arrivée, ils peuvent se les faire apporter à tout moment pendant leur séjour.

Unité d'Appui Opérationnel de Seine-Saint-Denis
93-115 avenue de la République – 93000 Bobigny

03/06/2021

Dans tous les cas, ceux-ci feront l'objet d'une inspection de sécurité à leur arrivée. Pour des questions d'hygiène et de sécurité sanitaire, aucune denrée périssable ne doit y être entreposée.

TITRE II : VIE QUOTIDIENNE

Article 9 :

Tout étranger retenu perçoit à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette (kit composé au minimum d'une serviette, d'un gant de toilette, d'un savon, d'un dentifrice, d'une brosse à dent).

Un lit individuel lui est attribué pour la durée de son séjour dans une cellule collective.

Article 10 :

Conformément à la législation en vigueur et vu les dispositions du décret N°2006-1386 du 15/11/2006, il est interdit de fumer dans les locaux de l'administration à usage collectif.

Cependant, et à des fins d'apaisement, les fonctionnaires de garde peuvent autoriser les retenus à fumer, si les conditions de sécurité et de disponibilité sont réunies. Pour ce faire, ils devront se rendre dans la cour de promenade pendant ses heures d'ouverture.

Par ailleurs, celle-ci, de même que l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doit être maintenue en bon état.

Article 11 :

Des équipements sanitaires (lavabos, WC, douches) sont à la disposition des étrangers retenus.

Les déplacements vers le bloc sanitaire s'effectuent librement et sous la surveillance des fonctionnaires de la garde.

Article 12 :

Le local de rétention administrative de Bobigny n'est pas doté de logements familiaux.

Article 13 :

Les repas sont servis aux étrangers retenus aux horaires habituels de :

- Petit-déjeuner
- Déjeuner
- Dîner

Des aménagements horaires ou alimentaires, pour des raisons de santé, de religion ou d'âge peuvent être demandés.

A l'issue de chaque repas, l'étranger est tenu de jeter ses déchets dans les poubelles et de tenir propre l'espace de restauration.

Les étrangers admis au local de rétention administrative après la distribution des repas ont droit à un repas froid. Il en est de même pour les étrangers de retour au local, à la suite d'un déplacement lié à la procédure de reconduite à la frontière après la distribution du repas.

Les repas ne sont servis et ne doivent être pris qu'en salle à manger.

Article 14 :

L'espace de promenade et de loisirs est accessible de 7 h à 21 h. Les équipements (table, banc, article de loisir) peuvent être utilisés dans les conditions suivantes :

- Le matériel doit être utilisé en prenant toutes les précautions nécessaires
- Toute dégradation volontaire ou vandalisme fera l'objet d'une procédure judiciaire pour destruction de biens publics et d'un signalement à la préfecture.

Article 15 :

Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante non disponible au local, il peut le commander auprès d'un représentant d'une association dûment habilitée par le ministre chargé de l'immigration conformément à l'article R. 744-28 CESEDA.

L'objet de la demande et le montant de la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie.

Article 16 :

Des postes téléphoniques en accès libre sont à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France, ou se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur chaque poste). Le montant des communications est à la charge des utilisateurs.

Des cartes de téléphone peuvent être achetées auprès chef de poste.

Les téléphones portables sont autorisés excepté ceux munis d'un appareil photographique numérique qui sont confisqués et déposés au coffre contre reçu, à l'exception de leur carte Sim qui est remise au déposant. Ils sont restitués lors du départ définitif de l'étranger du LRA.

Article 17 :

En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus ou celle visant à permettre la fouille de sa chambre de rétention.

Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention et un rapport circonstancié établi. Un avis immédiat est donné à la hiérarchie présente.

TITRE III : DISPOSITIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Article 18 :

Le local est équipé de matériel de premier secours permettant de réaliser des soins en cas de blessure. En cas de nécessité, un médecin peut être requis à tout moment. Les soins à l'intérieur du local, y compris la distribution de médicaments, sont exclusivement dispensés par du personnel médical agréé par l'administration.

En cas de nécessité, il est possible de consulter un médecin en s'adressant au chef de poste.

Unité d'Appui Opérationnel de Seine-Saint-Denis
93-115 avenue de la République – 93000 Bobigny

03/06/2021

TITRE IV : DROITS SPÉCIFIQUES ET PROCÉDURE JURIDIQUE

Article 19 :

Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

- Les visites sont autorisées tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 18h.
- Elles ont une durée de 30 minutes.
- Les mineurs non accompagnés ne sont pas admis aux visites.
- Les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu (passage sous le portique de sécurité si existant et détecteur de métaux). Ils doivent faire l'objet d'une inscription sur le registre d'accueil.
- Les visiteurs sont reçus dans le local prévu à cet effet.
- Les avocats ont un droit de visite permanent à l'intérieur du centre.
- Pour des raisons de sécurité sanitaires, l'apport de denrées alimentaires périssables par un visiteur quel qu'il soit (famille...) n'est pas autorisé.
-

Article 20 :

Les autorités publiques, administratives et judiciaires suivantes sont autorisées à visiter le LRA à tout moment :

- Le procureur de la République de Bobigny
- Les juges des libertés et de la détention du ressort du tribunal judiciaire de Bobigny
- Le préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant
- Le contrôleur général des lieux de privation de liberté
- Les parlementaires français
- Les commissaires aux droits de l'homme du conseil de l'Europe
- Les membres du comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 21 :

Les représentants consulaires ont accès au centre sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure.

Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leur vêtement ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence de personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

Article 22 :

Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux : tribunal administratif, tribunal judiciaire ou cour d'appel dans les conditions suivantes :

- Remise de l'écrit au chef de poste du LRA qui aura éventuellement fourni le nécessaire d'écriture préalablement.
- Avis de la démarche et de son contenu au service en charge de la procédure
- Transmission de la requête par le LRA.

Dans l'hypothèse où le recours est effectué, la date et l'heure du dépôt de la requête, ainsi que sa nature et le numéro ou l'adresse auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur un registre émarginé par l'étranger.

Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué, ou doit se présenter, devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du local le plus tôt possible.

Article 23 :

La personne morale ayant conclu avec le préfet de police une convention en application de l'article R 744-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peut se déplacer au local de rétention en fonction des placements en rétention administrative. Son représentant peut être joint au téléphone : ...

Article 24 :

Les délégués du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les représentants des associations humanitaires, dont la liste est affichée au sein du local de rétention, peuvent exercer un droit de visite. Au cours de leurs visites, les étrangers peuvent s'entretenir confidentiellement avec ces représentants.

Article 25 :

Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par le chef de poste du local de rétention des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures.

Le présent règlement intérieur fera l'objet d'une actualisation constante au gré de l'évolution de la réglementation applicable aux locaux de rétention administrative.

Approuvé le 06 OCT. 2021

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jakub WITKOWSKI

Unité d'Appui Opérationnel de Seine-Saint-Denis
93-115 avenue de la République - 93000 Bobigny

03/06/2021

du retenu	Heure d'arrivée du retenu au LRA	le retenu a demandé une assistance juridique oui ou non	date et heure d'appel à l'assistance juridique	Durée de l'appel
	18h05	OUI	4/07/2026 à 17h50	5'
CHE	18h30	OUI	04/07/2026 à 10h50	
P ALI	19h20	OUI	appel assistance à 11h00 par téléphone en interprète 04/07/2026 à 11h45	15
U	15h50	OUI	06/07/26 10h42	8 min
AIDEN	16h40	OUI	06/07/26 10h50	5 min

Heure d'arrivée du retenu au LRA	le retenu a demandé une assistance juridique oui ou non	date et heure d'appel à l'assistance juridique	Durée de l'appel
16h35	OUI		
18h00	oui	Appel de jour à 10h30	14 minutes
18h20	oui	Appel de jour à 10h30	06 minutes
19h35	OUI	Appel de jour à 12h07	05 minutes
18h05	oui	01/07/26 à 14h30	8 min
19h50	OUI	01/07/26 à 10h40	15 minutes
20h00	OUI	03/07/2026 à 11h39	10 minutes
20h20	OUI	03/07/2026 à 12h09	3 minutes
17h40	OUI Finalement NON	04/07/26 à 10h50	

Page 17

Heure d'arrivée du témoin au LPA	Le témoin a-t-il déclaré avoir assisté au procès-verbal du LPA ?	Signature et date de l'acte de l'assistance judiciaire	Heure de l'acte
18h30	OUI	18/04/2016 à 18h30	/
18h00	OUI	18/04/2016 à 18h00	10h00
18h45	OUI	18/04/2016 à 18h45	/
19h25	OUI	/	/
21h45	OUI	/	/
21h50	OUI	/	/
19h50	OUI	15/04/2016 à 19h50	4/23
19h30	OUI	16/04/2016 à 19h30	61
19h30	OUI	18/04/2016 à 19h30	101

Heure d'arrivée du retenu au LRA	le retenu a demandé une assistance juridique oui ou non	date et heure d'appel à l'assistance juridique	durée de l'entretien
01/03/2026 18h50	OUI	11h38	5 min
30/03/2026 18h35	OUI	14h10	8 min
01/04/2026 18h25	OUI	14h13	9 min
06/04/2026 à 19h35	OUI	07/04/26 10h35	10 min
06/04/2026 à 19h35	OUI	07/04/26 10h50	9 min
07/04/2026 à 20h20	OUI	/ CRA /	
08/04/2026 à 00h55	OUI	/ LIBRE /	
08/04/26 à 19h50	OUI	11/04/2026 à 10h46	7 min
09/04/26 à 19h50	OUI	11/04/2026 10h53	4 min

Page 7

Heure d'arrivée du retenu au LRA	le retenu a demandé une assistance juridique oui ou non	date et heure d'appel à l'assistance juridique	Durée de l'appel
21h30	OUI	26/03/2026 à 15h06	
17h50	OUI	27/03/2026 à 10h20	10 min
17h10	OUI	30/03/2026 à 11h45	15 min
12h00	Oui	30/03/2026 à 14h35	6 min
15h40	OUI	31/03/2026 à 10h05	7 min
13h35	non	/	/
16h35	OUI	31/03/2026 à 10h14	4 min
15h00	OUI	1/04 à 10h48	
21h25	OUI	1/04 à 10h50	

Heure d'arrivée du retenu au LRA	le retenu a demandé une assistance juridique oui ou non	date et heure d'appel à l'assistance juridique	Durée de l'appel
19h10	NON		
15h20	OUI NON		
16h45	OUI	18/03/2026 14h05	3 min
9h15	OUI	16/03/2026 10h18	13
17h05	OUI	19/03/26 11h42	5 min
19h20	OUI	19/03/26 11h49	3 min
16h18	OUI	10h01	8 min
20h20	OUI	10h22	18

Page 5

Heure d'arrivée du retenu au LRA	le retenu a demandé une assistance juridique oui ou non	date et heure d'appel à l'assistance juridique	Durée de l'appel
20:00	OUI	04/03/2026 14H04	7 min
20:30	OUI	Transport à 14h04 à 14h04	—
14h25	oui	04/03/2026 14H39	5 min
17h30	oui	05/03/2026 14h31	20 min
20h00	OUI	05/03/2026 14h	5 min
17h25	OUI	09/03/2026 14h43	5 min
14h150	OUI	09/03/2026 14H52	5 min
12H20	OUI	10/03/2026 14H12	10 min
14h05	OUI	12/03/2026 14h07 M. ne veut plus l'assistance	

Page 4

Heure d'arrivée du retenu au LRA	le retenu a demandé une assistance juridique oui ou non	date et heure d'appel à l'assistance juridique	Durée de l'appel
13h00	Oui	Pas d'interprète + départ vol 12h15	
19h55	OUI		
18h55	NON	—	—
20h25	NON	—	—
	NON	—	—
20h05	OUI		
16h30	OUI		
20h15	OUI	Ne veut plus	
13h00	OUI	04/03/2026 14h18	12 min

Page 3

Heure d'arrivée du retenu au LRA	le retenu a demandé une assistance juridique oui ou non	date et heure d'appel à l'assistance juridique	Durée de l'appel
09/02/2026 21h35	oui	10/02/2026 11h24	5 min
09/02/2026 21h35	oui	10/02/2026 11h24	5 min
11/02/2026 16h05	oui	pas possible 20h00 par CA 12/02/26 08h00	12/02/26 08h00
11/02/2026 20h00	oui		
11/02/2026 21h25	oui	14/02/2026 10h43	12 min
12/02/2026 15h05	oui	13/02/2026 11h01	13 min
12.02.2026 18h35	oui	13/02/2026 10h43	10 min
12.02.2026 19h00	oui	13/02/2026 10h21	10 min
15/02/2026 12h20	oui	16/02/2026 10h45	10 min

Page 2

Heure d'arrivée du retenu au LRA	Le retenu a demandé une assistance juridique oui ou non	date et heure d'appel à l'assistance juridique	Durée de l'appel
29.01.2026 18h15	oui	30.01.2026 10h20	16 minutes
05.02.2026 09h50	oui	05.02.2026 10h15	15 minutes
05.02.2026 12h25	Oui	05.02.2026 14h09	20 minutes
NOIT	NOIT	NOIT	NOIT
06.02.26 à 13h00	OUI	07.02.2026 10h05	7 min
06.02.26 à 21h10	OUI	07.02.2026 10h12	10 min
06.02.26 à 23h30	OUI	07.02.2026 10h45	20 min
07.02.26 à 19h00	OUI	09.02.2026 10h15	10 min
09.02.26 à 10h35	OUI	09.02.2026 11h15	14 min

Page 1